

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N°CC/2024/02/67

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Absent excusé : Ketty DELVER

05 AVR. 2024

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou,

Votants : 26

08 AVR. 2024

ASSOCIATION ASCOLAG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,
Le 28/03/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération n°1 du 15 juillet 2019, relative à la mise en conformité des statuts de la CANBT avec les compétences issues de l'article L5216-5 du CGCT ;

Considérant que l'association des commerçants et artisans de Lamentin, ASCOLAG qui œuvre pour le soutien de l'activité des commerces de proximité et la dynamisation de la ville propose de mettre en place pour la 6^e année le Salon Mantren'Art qui se tiendra le 12 mai 2024 à la Salle des fêtes de Lamentin ;

Considérant que l'objectif de ce salon est de mettre en avant l'activité des artisans et commerçants et de participer à l'attractivité de la Ville ;

Considérant que forte du succès de la 5^e édition, qui avait attiré près de 2000 visiteurs, l'association Ascolag s'évertue à répondre aux demandes qu'elle avait recensé ;

Considérant que dans cette optique, l'association a décidé, pour 2024, de mettre l'accent sur la patate douce ;

Considérant que ce produit agricole sera mis à l'honneur à travers une conférence débat, mené par L'INRAE, afin d'apporter des connaissances scientifiques sur le tubercule, mais également de mettre en avant ses bienfaits ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'approuver un accompagnement financier à hauteur de mille cinq cents euros (1 500 Euros) à l'association l'ASCOLAG pour l'organisation le 12 mai 2024 du salon Mantren'Art.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer la convention de partenariat avec l'association l'ASCOLAG.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CANBT - Délibération n° CC/2024/02/67 du 28/03/2024 2

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240405-CC20240267-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024